

223C0273
FR0010242511-FS0104

7 février 2023

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

ELECTRICITE DE FRANCE
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 7 février 2023, le concert composé de l'Etat français et de l'EPIC Bpifrance (27-31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maison-Alfort Cedex) a déclaré avoir franchi de concert en hausse, le 3 février 2023, le seuil de 90% du capital de la société ELECTRICITE DE FRANCE et détenir de concert 3 502 146 599 actions ELECTRICITE DE FRANCE représentant 6 096 107 182 droits de vote, soit 90,08% du capital et 93,12% des droits de vote de cette société¹, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Etat	3 161 440 004	81,32	5 427 051 226	82,90
EPIC Bpifrance	340 706 595	8,76	669 055 956	10,22
Total concert	3 502 146 599	90,08	6 096 107 182	93,12

Au titre de l'article 223-14 III et IV du règlement général, l'Etat français a précisé détenir, au 3 février 2023, 215 288 810 « océanes » ELECTRICITE DE FRANCE à échéance le 14 septembre 2024 et pouvant donner droit à 277 507 276 actions ELECTRICITE DE FRANCE sur la base du ratio d'ajustement de 1,2890 action pour 1 « océane. »

Ce franchissement de seuil résulte de l'acquisition de titres ELECTRICITE DE FRANCE par l'Etat français dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée visant les titres ELECTRICITE DE FRANCE initiée par ce dernier².

¹ Sur la base d'un capital composé de 3 887 718 420 actions représentant 6 546 339 347 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

² Cf. D&I 222C2537 du 23 novembre 2022 et D&I 223C0258 du 6 février 2023.